

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JACQUES BERTILLON

## **Le divorce et la séparation de corps dans les différents pays de l'Europe**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 25 (1884), p. 28-42

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1884\\_\\_25\\_\\_28\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1884__25__28_0)

© Société de statistique de Paris, 1884, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

V.

LE DIVORCE

ET LA SÉPARATION DE CORPS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE L'EUROPE (1).

*Fréquence actuelle des divorces et séparations de corps dans les différents pays de l'Europe.* — Pourquoi l'Italie, dont les lois sont les nôtres, et sont même plus douces que les nôtres pour les malheurs conjugaux (2), compte-t-elle peu de séparations, tandis que nous en comptons beaucoup ?

Pourquoi, en Belgique, qui a conservé le Code de 1804 et qui admet le divorce et la séparation, voit-on notablement moins des uns et des autres qu'en France ?

Voici mieux encore :

Pourquoi la Norvège (Code de 1687) est-elle le pays du monde entier où les divorces sont le plus rares, tandis que son voisin et ancien maître, le Danemark, qui a presque le même ramassis de vieilles lois (Code de 1684), qui parle la même langue et professe la même religion, est peut-être le pays de la terre où il est le plus fréquent ?

Pour peu que le lecteur veuille bien étudier notre tableau I, il sera amené à se poser une vingtaine de questions de même ordre. Celles que je viens d'écrire suffisent pour indiquer que la statistique du divorce (même étudiée dans ses traits les plus grossiers) soulève un grand nombre de problèmes extrêmement complexes.

Il ne suffit pas de dire : « Ce sont les lois » ! ou de dire : « C'est la race », comme on le voit écrire en France depuis deux ou trois ans. Une étude plus longue est nécessaire pour distinguer dans quelle mesure agit chacune des causes de la fréquence des divorces.

---

(1) M. Jacques Bertillon a publié sur ce sujet une étude détaillée dans les *Annales de démographie*. Cette étude forme un volume avec de nombreux diagrammes et se vend à part. (Masson, éditeur, 120, boulevard Saint-Germain.)

La commission du Sénat, chargée d'examiner la proposition de M. Naquet sur le rétablissement du divorce, a appelé M. Bertillon à lui faire connaître les conclusions de cet ouvrage.

C'est cette communication, légèrement étendue sur quelques points, que M. Bertillon a refaite devant la Société de statistique. Cependant beaucoup de questions n'ont pas reçu ici le développement qu'elles ont reçu dans l'*Étude démographique du divorce*. C'est à ce travail qu'il faut se reporter pour la discussion des règles générales formulées par l'auteur.

(2) Le Code italien admet la séparation par consentement mutuel. Et (fait plus remarquable) cette procédure y est très souvent usitée.

TABLEAU I.

*En chaque pays, combien de divorces ou de séparations de corps prononcés définitivement (1)?*

I. — *Pays où les divorces et séparations sont très rares.*

	En un an, pour 100,000 couples existants. Col. a.		Pour 1,000 mariages célébrés pendant la période observée. Col. b.
Norvège. . . . .	(1875-1880) 2.5	(1875-1880)	0.54
Finlande . . . . .	(1875-1879) 16	(1875-1879)	3.9
Russie . . . . .	» »	(1871-1877)	1.6
Angleterre et Galles. . .	(1871-1879) 6 (2)	(1871-1879)	1.3 (3)
Écosse . . . . .	(1871-1881) 10	(1871-1881)	2.1
Italie (4) . . . . .	(1871-1873) 13	(1871-1873)	3,05

II. — *Pays où les divorces et les séparations ont une fréquence moyenne.*

Suède. . . . .	(1871-1880) 27	(1871-1880)	6.4
France (5). . . . .	(1871-1880) 30.4	(1871-1879)	7.5
Alsace-Lorraine . . . .	(1874-1880) 25	(1874-1880)	6.1
Belgique . . . . .	(1871-1880) 23 (6)	(1871-1880)	5.1 (7)
Pays-Bas . . . . .	(1871-1880) 28 (8)	(1871-1880)	6.0 (9)
Bade . . . . .	(1874-1879) 32	(1874-1879)	6.5
Wurtemberg. . . . .	(1876-1878) 38	(1876-1878)	8.4
Bavière. . . . .	» »	(1881)	5.0
Prusse (10) . . . . .	» »	» »	» »
Hongrie et Transylvanie .	(1876-1880) 36.3	(1876-1880)	7.7
Roumanie. . . . .	» »	(1871-1880)	10.6

III. — *Pays où les divorces et séparations sont exceptionnellement fréquents.*

Danemark. . . . .	(1871-1881) 171 (11)	(1871-1880)	38.0 (12)
Suisse . . . . .	(1876-1880) 262	(1876-1880)	47.8
Saxe royale . . . . .	(1875-1878) 145	(1875-1878)	26.9
Thuringe . . . . .	» »	(1871-1878)	15.7
Massachusetts . . . . .	» »	(1871-1878)	34.7

(1) Dans les périodes indiquées pour chaque calcul, les deux termes extrêmes sont toujours compris : par exemple l'indication (de 1871-1880), qui s'applique à un grand nombre de pays, signifie dix ans d'observation.

On trouvera les chiffres relatifs aux divorces et séparations de corps qui ont servi à calculer les rapports de ce tableau dans les *Annali di statistica* de 1882. La population mariée, qui sert de terme de comparaison dans notre première colonne, a été prise directement dans les publications officielles.

(2) *Angleterre*. Dont 5.2 divorces et 0.8 séparation de corps.

(3) Dont 1.1 divorce et 0.2 séparation de corps.

(4) *Italie*. On sait que la séparation de corps est seule permise par la loi italienne. Une proposition de M. Villa pour l'établissement du divorce est actuellement à l'étude.

(5) *France*. On sait que la loi de 1816 a aboli le divorce en France.

(6) *Belgique*. Dont 16 divorces et 7 séparations de corps.

(7) Dont 3.5 divorces et 1.6 séparation de corps.

(8) *Pays-Bas*. Dont 22 divorces et 6.4 séparations de corps.

(9) Dont 4.6 divorces et 1.4 séparation de corps.

(10) *Prusse*. La statistique prussienne ne publie pas le nombre des divorces. Heureusement, les *Annali di statistica* publient, d'après le *Kirchlichen Gesetz- und Verordnungsblatt für Preussen*, 1880, n° 9, et d'après le *Allgemeinen Kirchenblatt für das evangelische Deutschland*, Stuttgart, 1881, n° 10-12, les chiffres suivants :

*Prusse (anciennes provinces), 1869-1879.*

	Conciliations tentées devant l'autorité ecclésiastique.			Conciliations tentées devant l'autorité ecclésiastique.			
	Sans succès.	Avec succès.	Total.	Sans succès.	Avec succès.	Total.	
1869. . .	3,662	2,875	6,537	1875. . .	5,216	2,992	8,208
1870. . .	3,032	2,520	5,552	1876. . .	5,613	3,226	8,838
1871. . .	3,129	2,527	5,656	1877. . .	5,876	3,222	9,098
1872. . .	3,392	2,715	6,107	1878. . .	6,254	3,316	9,570
1873. . .	3,377	2,829	6,206	1879. . .	4,912	2,737	7,649
1874. . .	3,700	2,688	6,388				

Ces chiffres suffisent pour indiquer que les divorces en Prusse, sans être extrêmement nombreux, le sont un peu plus que ne le sont les séparations en France.

(11) *Danemark*. Dont 59 divorces et 115 séparations de corps.

(12) *Ibid.* Dont 12.6 divorces et 25.4 séparations de corps.

Il résulte déjà assez clairement de ce premier tableau que les lois n'ont pas une influence sensible sur la fréquence des divorces et séparations de corps.

Ce sont les mœurs qui augmentent ou diminuent cette fréquence. C'est un terme bien vague que le mot *mœurs*. Tâchons d'analyser quelques-uns de ses éléments.

La Suisse est surtout commode pour ce genre de recherche. Une loi uniforme pour tous les cantons régit le divorce dans toute l'étendue de cette Confédération. Dans le tableau suivant, nous distinguons les cantons catholiques et les cantons protestants. Puis dans chacune de ces deux grandes divisions, nous distinguons les cantons latins et les cantons de langue allemande. Les résultats que donne ce tableau sont des plus nets. Ils se résument ainsi : « *Très peu de divorces dans les cantons catholiques et beaucoup dans les protestants.* »

TABLEAU II.

SUISSE (1876-1880). — Pour 1,000 mariages célébrés, combien de divorces définitivement prononcés?

	Sur 100 habitants, combien parlent allemand (les autres français ou italien) [1880]?	Sur 100 habitants, combien de protestants (les autres catholiques) [1880]?	Pour 1,000 mariages, combien de divorces définitifs?
<b>I. — CANTONS CATHOLIQUES.</b>			
<b>1. — Cantons français.</b>			
Fribourg . . . . .	31	16	15.9
Valais . . . . .	32	1	4.0
<b>2. — Canton italien.</b>			
Tessin . . . . .	0.8	0.3	7.6
<b>3. — Cantons allemands.</b>			
Lucerne . . . . .	99.5	4	13.0
Uri . . . . .	76	2	0.0
Schwytz . . . . .	97	2	5.6
Unterwalden-le-Haut . .	99	2	4.9
Unterwalden-le-Bas . .	99	0.8	5.2
Zug . . . . .	98	5	14.8
Soleure . . . . .	99	21	37.7
Appenzell intérieur . .	99.6	4	18.9
<b>II. — CANTONS PROTESTANTS.</b>			
<b>1. — Cantons français.</b>			
Vaud . . . . .	9	92	43.5
Neuchâtel . . . . .	24	88	42.4
<b>2. — Cantons allemands.</b>			
Berne . . . . .	85	87	47.2
Zurich . . . . .	99	89	80.0
Glaris . . . . .	99	79	83.1
Bâle-Ville . . . . .	96	68	34.5
Bâle-Campagne . . . . .	99	79	33.0
Schaffhouse . . . . .	99	88	106.0
Appenzell extérieur . .	100	93	100.7
Thurgovie . . . . .	99	72	77.7
<b>III. — CANTONS MIXTES (quant à la religion).</b>			
Genève . . . . .	11	48	70.5
Grisons . . . . .	46	56	30.9
Argovie . . . . .	99	54	40.0
Saint-Gall . . . . .	99	40	57.6

L'étude de la Bavière fournit le même résultat. La fréquence des divorces y varie dans chaque province, mais dans chacune d'elles, nous voyons les deux religions présenter un nombre très inégal de divorces :

TABLEAU III.

BAVIÈRE (1862-1875). — Pour 1,000 mariages de chaque religion, combien de divorces ?

	Haute- Bavière.	Basse- Bavière.	Pala- tina- t.	Haut- Palatinat et Ratisbonne.	Haute- Franconie.	Moyenne Franconie.	Basse- Franconie et Aschaffenb.	Souabe et Neubourg.	Royaume de Bavière.
Catholiques. . . . .	9.8	10.8	2.0	3.9	1.6	3.3	1.5	2.6	5.7
Protestants et réformés. . . . .	11.3	»	5.4	»	5.4	7.5	4.0	5.0	6.1
D'autres religions chré- tiennes . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	22.2
Non-chrétiens. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	5.1
Ménages mixtes . . . . .	13.9	»	5.0	»	»	6.6	»	»	5.9

J'ai fait des recherches analogues dans d'autres pays, notamment les Pays-Bas. Non seulement le divorce y est plus rare parmi les catholiques, mais aussi les séparations de corps.

La Hongrie fournit des résultats analogues.

*Influence ethnique.* — La race influe notablement (mais beaucoup moins que la religion) sur la fréquence des divorces.

J'ai fait cette recherche avec grand soin dans mon *Étude démographique du divorce*.

Je n'en reproduirai ici que les conclusions : Les populations celtiques sont les moins portées au divorce ; les populations flamandes et les populations latines (et aussi, semble-t-il, les peuples slaves) y sont peu portées. Tandis que la fréquence du divorce est beaucoup plus élevée, toutes choses égales d'ailleurs, chez les populations germaniques.

On voit combien se sont lourdement trompés ceux qui ont prétendu que les Français abuseraient promptement du divorce. On a dit cela parce qu'il est convenu que les Français sont futiles, légers et débauchés. Ce sont des calomnies dont nous sommes à la fois les inventeurs et les victimes, et qu'il est bon de ne pas prendre au sérieux.

*Influence du séjour des grandes villes.* — Les divorces et séparations de corps sont beaucoup plus fréquents dans les grandes villes que dans les pays où elles sont situées. C'est ce qui ressort du tableau suivant :

TABLEAU IV.

*Fréquence des divorces dans les grandes villes.*

	Population sédentaire.		Pour 1,000 mariages combien de divorces prononcés pendant la période indiquée (1) ?		Proportion des divorces dans les pays où se trouve chaque ville (2).
Bruxelles . . . .	182,639 (1872)	12.4	(1871-1873)	Belgique . . . .	3.5
Liège. . . . .	111,766 (1870)	11.5	(1865-1874)	— . . . .	»
Gand. . . . .	118,147 (1860)	1.7	(1857-1865)	— . . . .	»
Anvers . . . . .	135,830 (1870)	2.6	(1865-1874)	— . . . .	»
La Haye. . . . .	93,000 (1870)	11.1	(1865-1874)	Pays-Bas . . . .	4.6
Rotterdam. . . .	118,500 (1870)	19.7	(1865-1874)	— . . . .	»
Vienne (3). . . .	619,661 (1870)	23.3	(1865-1874)	Autriche . . . .	?
Prague (4). . . .	157,713 (1869)	1.8	(1865-1874)	— . . . .	?
Berlin . . . . .	826,341 (1871)	10.34	(1869-1873)	Prusse. . . . .	»
Cologne. . . . .	124,366 (1871)	6.4	(1866-1875)	— . . . .	»
Breslau. . . . .	202,500 (1871)	30.7	(1866-1875)	— . . . .	»
Munich . . . . .	163,028 (1871)	15.3	(1868-1874)	Bavière . . . .	5.0
Francfort-s.-l.-M.	89,294 (1871)	17.1	(1866-1875)	— . . . .	»
San-Francisco . .	204,000 (1874)	223.3	(1875)	États-Unis . . .	?
Stockholm. . . .	134,600 (1869)	28.1	(1864-1873)	Suède . . . . .	6.4
Christiania. . . .	64,935 (1869)	1.7	(1864-1872)	Norvège . . . .	0.54
Copenhague . . .	181,300 (1870)	29.2	(1870-1874)	Danemark. . . .	12.6
Bucarest . . . .	200,000? (1875)	44.3	(1868-1874)	Roumanie. . . .	10.6

*La fréquence des divorces et des séparations de corps s'accroît avec le temps. — Dans tous les pays observés, la fréquence des divorces augmente avec le temps, je dirai tout à l'heure avec les progrès de la civilisation.*

En France, les séparations de corps suivent une progression encore plus rapide (loin de rester stationnaires, comme l'a écrit un auteur qui évidemment n'avait pas pris la peine de lire les chiffres dont il parlait). On verra les chiffres qui concernent la France un peu plus loin.

(1) Il ne s'agit, dans ce tableau, que des *divorces prononcés définitivement* ; les séparations de corps n'y sont pas comptées.

Dans les périodes indiquées, les termes extrêmes sont inclus ; ainsi 1865-1874 forme une période décennale.

(2) Les chiffres de cette colonne sont ceux de notre tableau I ; on trouvera dans ce tableau à quelle période ils se rapportent ; c'est généralement à la période 1871-1880, tandis que, le plus souvent, nous avons dû nous contenter pour les villes de la période 1865-1874 (dix ans). Comme la population des divorces va généralement en augmentant, il en résulte que généralement les chiffres relatifs aux villes sont un peu plus faibles que s'ils se rapportaient à la période étudiée dans les États correspondants.

(3) Le nombre relativement faible des divorces à Vienne s'explique par la clause de la loi autrichienne qui *interdit* le divorce aux catholiques. Or, les 65,612 mariages conclus pendant la période considérée se décomposaient ainsi qu'il suit au point de vue de la religion des fiancés :

Célébrés par des prêtres catholiques . . . . .	59,646
— grecs catholiques. . . . .	59
— grecs orientaux . . . . .	110
— luthériens . . . . .	2,473
— calvinistes . . . . .	448
— israélites . . . . .	2,625
autorité civile . . . . .	251

Si nous ne tenons compte que des mariages *susceptibles de se terminer par divorce* (et c'est évidemment ce qu'il faut faire pour être logique), c'est-à-dire des mariages non catholiques, nous trouvons le rapport suivant : *Pour 1,000 mariages non catholiques, combien de divorces ? 156.2.*

(4) La même observation s'applique à Prague : *Sur 1,000 mariages non catholiques, combien de divorces ? 15.85.*

Voici ceux qui concernent l'étranger:

TABLEAU V.

Pour 1,000 mariages, combien de divorces prononcés (les séparations de corps non comprises)?

	Bade.	Saxe royale.	Hesse.	Belgique.	Pays-Bas.	Suède.
1831-1835 . . . . .	»	»	»	»	»	5.0
1836-1840 . . . . .	»	25.6	»	»	»	4.8
1841-1845 . . . . .	»	24.4	»	0.7	»	4.2
1846-1850 . . . . .	»	25.9 (2)	»	0.9	»	4.4
1851-1855 . . . . .	»	27.8	»	1.0	3.3	4.4
1856-1860 . . . . .	»	23.1 (3)	»	1.4	3.3	4.3
1861-1865 . . . . .	»	21.0 (4)	4.0 (6)	1.6	3.7	4.8
1866-1870 . . . . .	2.5	20.1	3.8	1.9	3.8	5.0
1871-1875 . . . . .	3.8	22.2	4.3 (7)	2.8	4.6	5.8
1876-1880 . . . . .	7.4 (1)	29.1 (5)	6.2 (8)	4.2	5.0	7.1

La règle est générale surtout depuis une vingtaine d'années, cependant on remarquera qu'en Saxe, la fréquence des divorces a diminué pendant une vingtaine d'années; depuis ils ont augmenté dans ce pays comme ailleurs.

En Suède, le nombre des divorces est resté stationnaire pendant assez longtemps, mais depuis il n'a cessé d'augmenter. J'aurai occasion de revenir sur cette particularité qui concerne la Suède.

En ce qui concerne la France, voici la fréquence des divorces depuis le commencement du siècle :

Pour 1,000 mariages, combien de divorces annuels (1806-1815) ou combien de séparations de corps annuelles (1817-1880)?

	NOMBRES absolus.	NOMBRES relatifs à 1,000 mariages.
1806-1810. . . . .	200	0.97
1811-1815. . . . .	180	0.72
1817-1819. . . . .	175	0.67
1820-1829. . . . .	273	1.13
1830-1839. . . . .	442	1.67
1841-1845. . . . .	759	2.7
1846-1850. . . . .	778	2.8
1851-1855. . . . .	1,127	4.0
1856-1860. . . . .	1,440	4.9
1861-1865. . . . .	1,811	6.0
1866-1870. . . . .	2,166	7.6
1871-1875. . . . .	2,004	6.5
1876-1880. . . . .	2,559	9.0

(1) *Bade.* Pour la période 1876-1879 seulement.

(2) *Saxe.* Pour la période 1846-1849 seulement.

(3) Les années 1858 et 1859 ne sont pas comprises dans ce calcul.

(4) A partir de 1861, les « déclarations de nullité sont comprises dans notre calcul, parce qu'elles sont accordées pour des motifs (aliénation mentale, infirmités corporelles) qui, dans les autres pays, font accorder le divorce ».

(5) Pour la période 1876-1879 seulement.

(6) *Hesse.* Pour la période 1863-1865 seulement.

(7) Pour la période 1871-1874 seulement.

(8) Pour la période 1876-1879 seulement.

L'étude des divorces année par année prête à des conclusions nombreuses et curieuses que je ne puis entreprendre ici.

*Un changement de la loi influe-t-il sur la fréquence des divorces ?* Non, et je viens d'en citer un exemple.

En France, la loi a changé en 1816, et le nombre des séparations judiciaires n'a ni augmenté ni diminué ; il est resté absolument le même.

Je n'ai pas trouvé l'origine des chiffres qu'on a cités relativement à la ville de Paris sans jamais dire où on les avait pris: Je crois que, jusqu'à indication plus précise, on doit les considérer comme non avenue.

L'Alsace-Lorraine va nous fournir une autre démonstration de la règle que nous formulons tout à l'heure : c'est que la fréquence des divorces n'est en aucune manière en relation avec les dispositions législatives.

Une loi de l'empire allemand a rétabli le divorce en Alsace-Lorraine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1874, en le soumettant d'ailleurs aux conditions prescrites par le Code civil français.

Nous allons prouver que cette loi n'a modifié en rien la fréquence des séparations judiciaires en Alsace-Lorraine.

En effet, l'Alsace-Lorraine n'échappe pas à la règle que nous formulons : c'est que divorcés et séparations de corps vont en augmentant dans tous les pays du monde.

Sous le régime français, les départements d'Alsace-Lorraine voyaient régulièrement augmenter le nombre de leurs séparations de corps. C'est ce qu'on remarque dans chacun d'eux pris à part:

*Mariages et séparations prononcées dans chacun des départements  
d'Alsace-Lorraine (1837-1869).*

	BAS-RHIN.			HAUT-RHIN.			MOSELLE.		
	Nombre absolu		Sur 1,000 mariages, combien de séparations ? Col. c.	Nombre absolu		Sur 1,000 mariages, combien de séparations ? Col. c.	Nombre absolu		Sur 1,000 mariages, combien de séparations ? Col. c.
	moyen des séparations prononcées. Col. a.	annuel des mariages célébrés. Col. b.		moyen des séparations prononcées. Col. a.	annuel des mariages célébrés. Col. b.		moyen des séparations prononcées. Col. a.	annuel des mariages célébrés. Col. b.	
1837-1840. .	6	4,207	1.4	4	3,437	1.1	6	3,009	1.9
1841-1845. .	8	4,445	1.7	4	3,459	1.1	8	3,160	2.6
1846-1850. .	6	3,920	1.5	4.8	3,115	1.5	8	3,058	2.6
1851-1855. .	7	3,521	1.9	5.2	3,245	1.6	10	2,843	3.4
1856-1860. .	8	4,274	1.9	6	4,049	1.6	14	3,155	4.4
1861-1865. .	10	4,181	2.4	9	4,216	2.1	14	3,030	4.6
1866-1869. .	11	4,488	2.5	11	4,204	2.6	20	3,233	6.2

C'est alors qu'ont eu lieu successivement la guerre et la conquête. Il en résulte que notre statistique est interrompue.

Pendant cinq ans (depuis 1870 jusqu'en 1874), la statistique des séparations n'a pas été publiée, mais il est bien certain que leur nombre a dû *augmenter pendant ce laps de temps, comme il avait augmenté depuis trente ans*. Il ne faut donc pas nous étonner si nous trouvons, en 1874, une proportion un peu plus élevée qu'en 1869. Cela est tout à fait naturel, et c'est le contraire qui serait surprenant et invraisemblable.

Mais vous verrez, par un diagramme que je vous présente, que la progression suivie pendant la lacune quinquennale 1870-1874 a été justement celle des périodes antérieures, en sorte que le chiffre relatif à 1874-1875 tombe justement sur le

prolongement de la courbe ascensionnelle déterminée par les années précédentes.

C'est ce que vous montrent, imparfaitement d'ailleurs, les chiffres suivants :

*Séparations et divorces en Alsace-Lorraine (1837-1880).*

	Sur 1,000 mariages, combien de séparations prononcées (1837-1869) ou combien de divorces (1874-1880)?
1837-1840 (1) . . . . .	1.48
1841-1845. . . . .	1.77
1846-1850. . . . .	1.84
1851-1855. . . . .	2.25
1856-1860. . . . .	2.48
1861-1865. . . . .	2.89
1866-1869. . . . .	3.83
. . . . .	. .
1874-1875 (2) . . . . .	4.52
1876-1880. . . . .	6.80

N'est-il pas évident que, s'il n'existait pas une lacune dans nos renseignements entre 1869 et 1874, nous aurions entre ces deux dates un chiffre intermédiaire qui nous ferait monter insensiblement de l'un à l'autre ?

Que l'on construise sur un papier quadrillé un diagramme à l'aide de ces chiffres, on verra que la courbe ascendante déterminée par les chiffres : 2.25 — 2.48 — 2.89 — 3.83 s'en va presque directement gagner le point déterminé, le point 4.52.

Un motif qu'il serait trop long d'expliquer ici fait même que les deux derniers chiffres de notre tableau ne répondent pas à l'état réel des choses et doivent être regardés comme exagérés.

Il me semble que les règles qui précèdent, qui s'appliquent à la France comme aux autres pays, nous permettent de présager, sans avoir chance de nous tromper notablement, quel sera le nombre des divorces lorsque la loi Naquet sera entrée en vigueur.

Il est infiniment probable que le nombre des divorces sera exactement ce qu'est actuellement le nombre des séparations de corps, sauf quelques restrictions qu'il convient d'indiquer :

Il y a, en effet, en France, et notamment à Paris, un certain nombre de séparations prétendues « amiables », dont beaucoup se hâteront de demander le divorce. Il y aura donc un stock de vieilles querelles à liquider, ou, pour choisir des expressions plus dignes, il y aura un certain nombre de situations fausses à régulariser.

Probablement donc, il se passera après la loi Naquet ce qui s'est passé après la loi sur l'assistance judiciaire en France, après la loi de 1876 en Suisse.

(1) Ces chiffres s'appliquent à l'ensemble des trois départements.

(2) Ces chiffres s'appliquent à l'Alsace-Lorraine.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, on verra un nombre de divorces élevé ; puis ce nombre diminuera d'année en année, jusqu'à ce qu'il arrive à son niveau normal, qui sera un peu plus élevé que le niveau actuel.

Mais la tendance à l'accroissement des querelles conjugales continuera certainement après la loi, car elle existe déjà depuis près d'un demi-siècle dans notre pays, et il est très peu vraisemblable qu'elle s'arrête.

C'est pourquoi les divorces, après avoir été nombreux la première année, après avoir diminué rapidement pendant les années suivantes, cesseront à un moment donné de devenir plus rares, et reprendront la marche ascensionnelle que les séparations de corps suivent depuis 1837.

*Relation entre la fréquence des divorces et la fréquence de quelques déviations de l'esprit.* — Dans la plupart des divorces, on peut dire qu'il y a un bourreau et une victime.

Le nombre des divorces et séparations dépend donc, d'une part, du nombre des époux insupportables et, d'autre part, du degré de résignation des victimes.

De quoi sont coupables les époux que je viens de qualifier d'insupportables ? En France, et dans la plupart des autres pays, la statistique le prouve, leurs fautes sont généralement rangées par le juge sous la rubrique très vague d'*injures graves*. Ce n'est donc pas pour un fait nettement spécifié qu'on les condamne généralement, c'est pour une série de vilaines actions qui rendent la vie commune impossible ou même déshonorante.

Ces gens, dont la vie est condamnable tout entière sans qu'aucun de leurs actes coupables tombe directement sous le coup des lois, ce sont des caractères mal faits, des irréguliers, des *mal équilibrés*, ce sont, en un mot, ces hommes que dans le langage expressif de la conversation, on appelle des *détraqués*.

Nous avons plusieurs moyens statistiques d'apprécier leur nombre. Le nombre des aliénés, des ivrognes, des criminels nous en donne quelque idée. Il est un autre moyen de comparer le nombre des *détraqués* dans deux pays différents, c'est de comparer la fréquence des suicides dans chacun d'eux.

Je ne discuterai pas ici la question de savoir s'il y a des suicides honorables et raisonnables.

Ce que je vous prie d'admettre, et ce que la statistique nous force à admettre, c'est que l'immense majorité des suicides ne sont pas des actes parfaitement raisonnés.

La comparaison du nombre des suicides et du nombre des divorces va nous conduire à cette règle fort bizarre au premier abord, qu'*il existe un rapport étroit entre le nombre des suicides commis dans un pays et le nombre de ses divorces*.

Le tableau suivant, relatif aux différents pays de l'Europe, vous indique déjà combien cette règle est générale :

TABLEAU.

*Sur un million d'habitants, combien de suicides en un an ?*

I. — *Pays où les divorces et séparations sont très rares.*

Norvège (1871-1873) . . . . .	73
Finlande (1869-1876) . . . . .	30.8
Russie (1875) . . . . .	30
Angleterre et Galles (1871-1876) . . . . .	68
Italie (1869-1873) . . . . .	31.0

II. — *Pays où les divorces et séparations ont une fréquence moyenne.*

Suède (1871-1875) . . . . .	81
France (1871-1875) . . . . .	150
Alsace-Lorraine (1871-1875) . . . . .	140
Belgique (1871-1875) . . . . .	68.5
Pays-Bas (1869-1872) . . . . .	35.5
Bade (1871-1875) . . . . .	156.6
Wurtemberg (1872-1876) . . . . .	162.4
Bavière (1871-1876) . . . . .	90.5
Prusse (1871-1875) . . . . .	133
Hongrie (1864-1865) . . . . .	52
Transylvanie (1864-1865) . . . . .	88

III. — *Pays où les divorces et séparations sont exceptionnellement fréquents.*

Danemark (1871-1876) . . . . .	258
Suisse (1877) . . . . .	216
Saxe royale (1871-1877) . . . . .	299
Thuringe (1) . . . . .	»
Massachusetts (1871-1875) . . . . .	82

*Fréquence des suicides et fréquence des divorces comparées dans les cantons suisses.* — La règle que nous avons observée pour les différents pays de l'Europe se vérifie avec plus de rigueur lorsqu'on compare entre elles les différentes parties d'un même pays. Commençons par l'étude de la Suisse :

*Toujours, les cantons qui comptent beaucoup de divorces, comptent beaucoup de suicides. Et réciproquement, ceux qui comptent peu de divorces, comptent peu de suicides.*

Et les différences ne sont pas médiocres. Rappelons-nous, en effet, l'énorme distance qui sépare les cantons catholiques des cantons protestants, en sorte que la fréquence du divorce, qui est de 5 dans le Valais, par exemple, dépasse 100 dans Schaffhouse.

Les mêmes différences se retrouvent pour le suicide. Elles sont énormes, comme pour le divorce : les cantons catholiques comptent extrêmement peu de suicides et les cantons protestants en comptent extraordinairement.

Un diagramme serait assurément plus démonstratif que des colonnes de chiffres. Pourtant le lecteur jugera aisément par ceux qui suivent du parallélisme des deux phénomènes.

---

(1) M. Morselli ne donne pas la proportion des suicides dans tous les États qui composent la Thuringe. Voici pourtant quelques chiffres pour les pays situés au nord du royaume de Saxe : Saxe-Altenbourg (1858-1865), 303 ; Saxe-Meiningen, 264 ; province de Saxe (Prusse), 227. Ces chiffres montrent que dans toute cette région la proportion des suicides est extrêmement élevée.

TABLEAU VI.

SUISSE (1876-1881). — *Pour 100,000 habitants, combien de suicides annuels en chaque canton ?*

I. — CANTONS CATHOLIQUES.	
1. — <i>Cantons français.</i>	
Fribourg . . . . .	119
Valais . . . . .	47
2. — <i>Canton italien.</i>	
Tessin . . . . .	57
3. — <i>Cantons allemands.</i>	
Lucerne . . . . .	100
Uri . . . . .	60
Schwytz . . . . .	70
Unterwalden-le-Haut . . . . .	20
Unterwalden-le-Bas . . . . .	4
Zug . . . . .	87
Soleure . . . . .	205
Appenzell intérieur . . . . .	158
II. — CANTONS PROTESTANTS.	
1. — <i>Cantons français.</i>	
Vaud . . . . .	352
Neuchâtel . . . . .	560
2. — <i>Cantons allemands.</i>	
Berne . . . . .	229
Zurich . . . . .	288
Glaris . . . . .	127
Bâle-Ville . . . . .	323
Bâle-Campagne . . . . .	288
Schaffhouse . . . . .	602
Appenzell extérieur . . . . .	213
Turgovie . . . . .	281
III. — CANTONS MIXTES (quant à la religion).	
Genève . . . . .	360
Grisons . . . . .	116
Argovie . . . . .	195
Saint-Gall . . . . .	179

Comparez ce tableau au tableau II et vous serez surpris de leur ressemblance. Plus on les considère l'un et l'autre, et plus on en est frappé. Ils se ressemblent jusque dans leurs bizarreries.

Par exemple, Soleure et Appenzell intérieur se distinguent des autres cantons catholiques par le nombre relativement élevé de leurs divorces. Ils se distinguent de même par des proportions de suicide remarquablement élevées.

Zug et Lucerne, qui sont, après les deux précédents, les cantons catholiques les plus chargés de divorces, sont aussi les plus chargés de suicides.

Fribourg, quoique catholique et quoique français, compte passablement de divorces ; il compte passablement de suicides.

Parmi les cantons non catholiques allemands, il n'en est pas un qui compte autant de divorces que Schaffhouse : il n'en est pas un non plus qui compte plus de suicides !

Entre les deux tableaux, on peut dire qu'il y a parallélisme. J'ai exposé au cours de démographie que je professe à l'École d'anthropologie des diagrammes qui les

traduisent aux yeux ; ils étaient tellement frappants qu'on pouvait croire que l'un était la copie de l'autre.

*Fréquence des suicides et fréquence des séparations de corps comparées dans les différents départements français.* — Cette comparaison entre la fréquence du suicide et celle du divorce, faisons-la maintenant pour une région plus vaste, telle que la France : nous retrouvons la même ressemblance entre les deux phénomènes.

Dans tout le sud de la France, les séparations de corps sont rares ; rares aussi sont les suicides.

Au nord de la Loire, au contraire, les séparations sont fréquentes ; fréquents aussi les suicides.

Mais, dans le nord, la Bretagne, la Flandre et l'Artois font exception et comptent peu de séparations. Mêmes exceptions aussi pour les suicides ! Ces trois provinces se distinguent par là de leurs voisines : elles comptent peu de séparations de corps ; elles comptent aussi peu de suicides.

Dans le Midi, inutile de dire que suicides et séparations sont fréquents dans les départements du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la Gironde ; nous avons déjà vu que les grandes villes favorisent les uns et les autres. Cependant, quelques départements présentent beaucoup de suicides et peu de séparations. Mais ces exceptions mêmes confirment notre règle ! Par exemple, le Var contient passablement de suicides et peu de séparations, parce qu'il contient la ville de Toulon qui contient beaucoup de marins ; or, les marins et en général les militaires sont très sujets au suicide, et, d'autre part, ils ne peuvent se séparer puisqu'ils ne sont pas mariés. La même observation s'applique au Finistère qui contient la ville maritime de Brest.

*Ressemblance des règles qui régissent le suicide et de celles qui régissent le divorce.* — Ce parallélisme entre la fréquence des divorces et la fréquence des suicides est moins étonnant qu'il n'en a l'air, parce que les règles qui régissent le suicide sont très semblables à celles qui gouvernent la fréquence des divorces.

Nous avons vu que les divorces sont plus rares parmi les catholiques que parmi les protestants. Il en est exactement de même pour les suicides.

Nous avons vu que les peuples celtiques et latins sont moins portés au divorce que les peuples germaniques. La même règle s'applique, avec plus de force encore, à la fréquence des suicides.

Nous avons vu que, dans les grandes villes, les divorces et séparations sont plus fréquents que dans les petites villes et dans les campagnes. Il en est exactement de même pour les suicides.

Enfin, nous avons vu la fréquence des divorces augmenter partout avec le temps. Il en est de même des suicides. Dans tous les pays, leur nombre va progressivement en augmentant.

Mais une exception, avons-nous dit, est offerte par la Suède, en ce qui concerne la fréquence des divorces : leur nombre est resté stationnaire pendant vingt ans. Il en est de même des suicides en ce pays pendant cette même période, aussi leur nombre est resté stationnaire en Suède !

*Tentative d'explication des règles qui précèdent.* — Il serait imprudent de conclure de ce qui précède que les gens qui divorcent ont plus de tendance que les autres à se suicider. C'est là une chose que nous ne savons pas.

Mais ce qui est incontestable, c'est qu'un pays qui compte beaucoup de dissen-

sions conjugales, compte toujours beaucoup de suicidés. Cela tient à ce que ce pays compte beaucoup de *détraqués*.

On peut dire que ce nombre toujours croissant des *détraqués* est en relation avec les progrès de la civilisation. Partout où elle est active, partout où le cerveau travaille beaucoup, il y a des gens frappés par la folie ou par la demi-folie, plus dangereuse encore.

Ainsi vous voyez les grandes villes, centres de la pensée et de l'activité humaine, produire plus de fous, plus d'ivrognes, plus de suicides (et aussi plus d'époux insupportables) que les campagnes et les petites villes.

La religion protestante, avons-nous dit, produit beaucoup de suicides. Mais c'est que la religion protestante tient l'esprit de ses adeptes toujours en mouvement. Elle les excite à s'instruire, elle les engage à méditer des textes et à les interpréter. Elle sollicite le travail de la pensée.

Les professions commerciales ou libérales sont également plus frappées que les paysans qui, placides comme les bœufs de labour, sont presque aussi peu exposés que ces animaux à la folie ou à la demi-folie.

Tous les hommes ne sont pas également capables de supporter le travail cérébral qu'exige la vie moderne et qu'exigent notamment certaines professions. Tel individu qui, livré au travail de la terre, n'aurait jamais été qu'un esprit mal fait et peut-être un peu bizarre, succombe à un travail plus intellectuel. Sa faible cervelle ne résiste pas à cette épreuve, et il va grossir la foule des ratés et des déclassés de toute espèce.

De là, à mon sens, l'explication de quelques-unes des règles que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Cela ne veut pas dire qu'il faille fuir la civilisation et retourner à l'état sauvage. Mais cela signifie que si elle a d'heureuses conséquences, elle en a aussi de fâcheuses. Tandis qu'elle perfectionne les cerveaux bien faits, elle culbute et perd définitivement les cerveaux médiocrement équilibrés.

*Conclusion de la première partie.* — Jetons à présent un coup d'œil général sur le chemin parcouru pendant cette première étape.

La fréquence des divorces dans une région donnée dépend de causes nombreuses que nous avons analysées par l'étude des chiffres et dont nous avons démontré la puissance par des exemples très nombreux.

Rangeons ces causes diverses suivant qu'elles sont plus ou moins influentes. Cet aperçu général nous conduira à d'utiles conclusions pratiques :

1° En premier lieu, il faut inscrire l'influence des traditions religieuses. Elles n'agissent pas dans tous les pays avec la même puissance, mais partout elles agissent et agissent dans le même sens. Partout, les protestants ont plus de tendance au divorce et à la séparation de corps que les catholiques et partout la différence est considérable. Il n'y a, à cette règle, pas une seule exception.

2° La tendance au divorce et à la séparation est toujours beaucoup plus forte dans les villes, et surtout dans les grandes villes (plus de 100,000 habitants) que dans les campagnes.

Voilà encore une règle qui se vérifie avec une évidence manifeste dans tous les pays sans aucune exception. L'agglomération urbaine est un des gros facteurs de la fréquence des divorces.

3° Le temps en est un autre au moins aussi important.

Partout, dans tous les pays, dans toutes les provinces, dans toutes les villes de l'Europe, la fréquence du divorce et de la séparation de corps va sans cesse en augmentant (1).

Cet accroissement paraît encore plus rapide en France que dans les autres pays. Il n'est pas exact qu'il soit dû à la loi sur l'assistance judiciaire.

4° La race des habitants est un élément important (quoique moins évident que les trois précédents) de la fréquence des divorces.

Les Allemands paraissent y être plus portés que les autres races ; au contraire, les Latins, les Slaves, les Celtes, les Flamands y ont, toutes choses égales d'ailleurs, moins de tendance (2).

5° Voici enfin une dernière règle d'une rigoureuse et constante exactitude, et qui résume toutes les autres.

Elle est extrêmement bizarre, mais il est impossible de n'en pas reconnaître la vérité lorsqu'on aura parcouru les chiffres :

Lorsqu'un pays est dans des conditions (ethniques, religieuses, économiques) telles que les suicides y sont rares, les divorces y sont rares.

Lorsqu'un pays compte un nombre moyen de suicides, on peut affirmer qu'il compte un nombre moyen de divorces.

Lorsqu'un pays compte beaucoup de suicides, il compte toujours beaucoup de divorces.

Ce qui est vrai des divorces est vrai aussi des séparations de corps.

Cela prouve une fois de plus que c'est avant tout du caractère des habitants d'un pays que dépend le nombre de divorces qu'on y trouve.

Telles sont les cinq règles, d'une constance absolue, qu'il nous est permis de formuler à la fin de cette *première partie*. Elles nous font connaître les vrais facteurs de la fréquence des divorces.

\* \*

« Et la législation ? me dira-t-on. Vous oubliez la législation ! »

Non, je ne l'oublie pas, mais je suis bien obligé de la citer après toutes les autres causes de la fréquence des divorces, puisque c'est la moins importante et la moins constante de toutes.

Les hommes peu versés dans les sciences sociales sont toujours très surpris quand on leur dit qu'une loi humaine ne peut pas toujours régler les affaires humaines. Ils conçoivent facilement qu'un décret ne puisse pas prescrire le temps qu'il fera demain. Mais qu'un décret ne puisse pas régler le prix des salaires ou le prix du pain, c'est ce qu'ils ne peuvent imaginer.

Les anciens rois de France croyaient même pouvoir régler par décret la valeur des pièces d'argent. Cette opinion (qui n'était pas partagée par leurs créanciers) a fini par ne pas prévaloir. Mais on a cru très sincèrement, jusqu'à la fin du siècle dernier, qu'une loi pouvait fixer la valeur maximum des vivres. Et même à notre époque beaucoup d'ouvriers pensent qu'il suffirait d'une loi pour déterminer la valeur de leur journée de travail.

---

(1) Deux exceptions pourtant : l'une bien démontrée, mais déjà ancienne, concerne la Saxe ; mais ce royaume est rentré depuis dans la règle générale ; l'autre exception, bien moins clairement établie, concerne la Bavière ; la période d'observation a été trop courte pour nous permettre d'être affirmatif en ce qui concerne ce pays.

(2) Cette règle est la moins bien établie des cinq que nous formulons ici.

L'échec des fameuses lois sur le maximum a fini pourtant par convaincre les gens instruits de l'impuissance des lois pour régler la valeur des choses.

« Le Parlement peut tout, dit le proverbe anglais, sauf changer un homme en femme. » Eh bien ! il est une autre chose que le Parlement ne peut pas : c'est faire qu'un pain qui vaut deux sous n'en vaille qu'un.

La raison en est simple : ce qui fait que ce pain vaut deux sous, c'est 1° l'abondance du pain sur la place de Londres ; 2° le nombre des amateurs et les moyens dont ils disposent. Et enfin d'autres circonstances que je ne puis énumérer ici. Voilà ce que nous apprend l'observation des faits économiques.

Si le Parlement agit sur l'une de ces deux causes, et si, par exemple, il ajoute à l'abondance des blés à Londres (c'est d'ailleurs ce qu'il a fait), il peut diminuer le prix du pain.

Mais s'il veut agir par voie autoritaire, il est réduit à l'impuissance.

Le Parlement peut-il décréter la multiplication des pains ? Non !

Peut-il supprimer un seul des mangeurs de pain qui se trouvent à Londres ? Pas davantage !

Vous voyez donc bien qu'il ne peut pas décider qu'un pain qui vaut deux sous n'en vaudra qu'un.

Et ce qui prouve mieux encore qu'il ne le peut pas, c'est que jamais, quand il l'a essayé, il n'y a réussi.

J'ai montré, dans un autre ouvrage, qu'il en était exactement de même pour les mariages.

Il en est de même aussi pour le nombre des séparations d'époux.

Ce nombre dépend : 1° de la race des habitants et surtout de leur caractère ; 2° de leur religion ; 3° de leur agglomération dans les villes et de leurs occupations professionnelles ; 4° enfin, de quelques autres circonstances qui seront mieux établies dans la seconde partie de cet *Essai*.

Une loi peut-elle changer la race d'un peuple ? Non.

Peut-elle changer ses traditions religieuses ? Non.

Peut-elle diminuer la grandeur des villes ? Peut-elle diminuer le nombre des gens qui s'adonnent à l'industrie et au commerce ? Non.

Peut-elle changer enfin l'âme de la nation, augmenter la misanthropie de ses habitants et l'aigreur de leur caractère ? Pas davantage.

Elle ne peut donc rien sur la fréquence des séparations.

Elle ne pourrait influer sur cette fréquence que si elle pouvait changer les mœurs du peuple.

Et ce qui le prouve mieux encore, c'est qu'en effet les changements de législation n'ont eu que des effets très peu sensibles sur le nombre des séparations judiciaires, — les seules qui soient enregistrées par la statistique, — les séparations amiables ne lui étant pas connues. — Et pourtant c'est sur les séparations judiciaires surtout que la législation aurait dû influer.

Si les facilités plus grandes accordées par la loi n'ont rien ou presque rien pu changer sur ces phénomènes, qui sont les seuls apparents, à plus forte raison peut-on affirmer qu'elles n'ont en rien changé le nombre total des séparations de famille.

Jacques BERTILLON,

(La suite prochainement.)

Chef des travaux de la statistique municipale  
de la ville de Paris.